

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement Eau Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

PRÉFECTURE de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à L'ARRETE PREFECTORAL N°26-2014-LE PORTANT AUTORISATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

le projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de CUIS et de PIERRY

Le Préfet du département de la Marne

NO 66- 2016-LE-ARC

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2014-LE du 11 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de CUIS et de PIERRY;

VU le courrier en date du 23 mai 2016 de la société Resort Golf et SPA Champs Poulin demandant de proroger la durée de validité de l'arrêté du 11 juillet 2014 précité ;

VU le courrier en date du 3 juin 2016 de la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne demandant de proroger la durée de validité de l'arrêté du 11 juillet 2014 précité ;

VU l'avis favorable du CODERST du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Resort Golf et SPA Champs Poulin pour avis le 8 juillet 2016 et le courriel d'accord de l'intéressé en date du 13 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne pour avis le 8 juillet 2016 et le courriel d'accord de l'intéressé en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les éléments apportés dans ces deux courriers sont recevables pour proroger la durée de validité de l'arrêté autorisant le complexe golfique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Article 1:

Le délai de 2 ans indiqué à l'article 11 de l'arrêté n°26-2014-LE du 11 juillet 2014 est prorogé de 2 ans.

L'autorisation sera périmée, s'il n'en a pas été fait usage avant, le 11 juillet 2018 ; c'est-à-dire si les premiers travaux n'ont pas commencé avant le 11 juillet 2018.

Article 2: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cuis et de Pierry.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Cuis et Pierry pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de Cuis et de Pierry.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Cuis et de Pierry, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 0 1 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Prefet et par delegation,

Le secretaire général

Denis GAUDIN